



Loi fédérale sur les professions de la santé

(LPSan)

Modification du ...

Projet

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

La loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé² est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. h, 2, let. a, ch. 9

¹ Sont considérés comme exerçant une profession de la santé au sens de la présente loi (professions de la santé):

h. les infirmiers de pratique avancée IPA.

² Pour ces professions, la présente loi règle notamment:

a. les compétences des personnes ayant terminé leurs études dans les filières suivantes:

9. cycle master en *Advanced Practice Nursing*;

Art. 3, al. 2, let. j

² À la fin de leur formation, les personnes qui suivent une filière d'études visée à l'art. 2, al. 2, let. a, doivent posséder en particulier les connaissances, les aptitudes et les capacités suivantes:

j. savoir utiliser des instruments numériques de manière compétente et responsable dans le cadre de la prise en charge, comprendre le potentiel de ces instruments et les risques qui en découlent, et transmettre aux patients ou aux clients les connaissances nécessaires à leur utilisation.

RS

¹ FF ...

² RS 811.21

Variante 1 : équivalence des diplômes de formation professionnelle supérieure avec le Master en Advanced Practice Nursing pour l'octroi de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier de pratique avancée IPA

Art. 12, al. 2, let. a et h, et 2^{bis}

² Les diplômes suivants sont nécessaires:

- a. pour les infirmiers: Bachelor of science en soins infirmiers d'une haute école spécialisée (HES) ou d'une haute école universitaire (HEU), ou diplôme d'infirmier d'une école supérieure (ES);
- h. pour les infirmiers de pratique avancée IPA: Master of science en *Advanced Practice Nursing* d'une HES ou d'une HEU, ou diplôme équivalent selon l'al. 2^{bis}.

^{2bis} Le Conseil fédéral désigne les diplômes de formation professionnelle supérieure qui sont équivalents au Master of science en *Advanced Practice Nursing* d'une HES ou d'une HEU en ce qui concerne l'octroi de l'autorisation de pratiquer la profession d'infirmier de pratique avancée IPA. Il peut conditionner l'équivalence à l'obtention d'un titre de formation complémentaire.

Variante 2 : seul le Master en Advanced Practice Nursing permet d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier de pratique avancée IPA

Art. 12, al. 2, let. a et h

² Les diplômes suivants sont nécessaires:

- a. pour les infirmiers: Bachelor of science en soins infirmiers d'une haute école spécialisée (HES) ou d'une haute école universitaire (HEU), ou diplôme d'infirmier d'une école supérieure (ES);
- h. pour les infirmiers de pratique avancée IPA: Master of science en *Advanced Practice Nursing* d'une HES ou d'une HEU.

Art. 34, al. 3

Les diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit, qui correspondent aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, sont équivalents à ces derniers pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer; il en va de même pour les diplômes étrangers qui ont été reconnus équivalents en vertu de l'ancien droit. Le Conseil fédéral détermine quels diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit sont équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2. Il peut déclarer équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, let. g, les diplômes intercantonaux en ostéopathie délivrés par la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé au plus tard jusqu'en 2023.

Art. 34a *Dispositions transitoires relatives à la modification du ...*

¹ Les autorisations de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle la profession d'infirmier de pratique avancée IPA qui ont été octroyées en conformité avec le

droit cantonal avant l'entrée en vigueur de la présente modification conservent leur validité dans le canton en question.

² Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, n'avaient pas besoin d'une autorisation en vertu du droit cantonal pour exercer la profession d'infirmier de pratique avancée IPA sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 11 au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Les diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit, qui correspondent aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, let. h, sont équivalents à ces derniers pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer ; il en va de même pour les diplômes étrangers qui ont été reconnus équivalents en vertu de l'ancien droit. Le Conseil fédéral détermine quels diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit sont équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, let. h.

⁴ Les filières d'études au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, ch. 9 qui existaient à l'entrée en vigueur de la présente modification doivent être accréditées dans les sept années qui suivent ladite entrée en vigueur.

II

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal³

Art. 321, ch. 1, 1^{re} phrase

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations⁴, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, infirmiers de pratique avancée IPA, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

...

2. Code de procédure pénale⁵

Art. 171, al. 1

¹ Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, infirmiers de pratique avancée IPA, ainsi que leurs auxiliaires, peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.

3. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁶

Art. 75, let. b

Ont le droit de refuser de témoigner:

³ RS 311.0

⁴ RS 220

⁵ RS 312.0

⁶ RS 322.1

- b. les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, infirmiers de pratique avancée IPA, ainsi que leurs auxiliaires, sur des secrets à eux confiés en raison de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité; s'ils ont été déliés du secret par l'intéressé, ils doivent témoigner, sauf si l'intérêt au secret l'emporte;

4. Loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales⁷

Art. 6, al. 1, let. j

¹ À la fin de leur formation universitaire, les personnes qui suivent une filière d'études doivent posséder les connaissances, les aptitudes et les capacités suivantes:

- j. savoir utiliser des instruments numériques de manière compétente et responsable dans le cadre de la prise en charge, comprendre le potentiel de ces instruments et les risques qui en découlent, et transmettre aux patients les connaissances nécessaires à leur utilisation.

5. Loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie⁸

Art. 5, al. 2, let. i

² La formation postgrade permet aux personnes qui l'ont suivie d'acquérir dans le domaine choisi notamment les compétences suivantes:

- i. savoir utiliser des instruments numériques de manière compétente et responsable dans le cadre de la prise en charge, comprendre le potentiel de ces instruments et les risques qui en découlent, et transmettre aux clients et aux patients les connaissances nécessaires à leur utilisation.

⁷ RS 811.11

⁸ RS 935.81

